

PREMIÈRE PARTIE : LE CADRE NORMATIF DES ENTREPRISES TOURISTIQUES ET DES GUIDES DE TOURISME

Les entreprises touristiques peuvent être étudiées au plan juridique, d'une part, à partir de leurs conditions d'exploitation ainsi que les conditions de leur contrôle administratif (Chapitre I) et, d'autre part, sur la base de la fiscalité sectorielle applicable (Chapitre II).

CHAPITRE I: LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES TOURISTIQUES ET LES GUIDES DE TOURISME

Après avoir dressé la typologie des entreprises touristiques et des guides de tourisme (SECTION I), on peut étudier les conditions d'agrément, de classement et de contrôle (SECTION II).

SECTION I : LA TYPOLOGIE DES ENTREPRISES TOURISTIQUES ET DES GUIDES DE TOURISME

On distingue, en plus des guides de tourisme, les établissements touristiques d'hébergement, les établissements touristiques de loisirs, les établissements touristiques de restaurations et les opérateurs de voyages, de séjours et de transport touristique.

I. LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES D'HÉBERGEMENT

On entend par établissement touristique d'hébergement, tout établissement commercial qui offre en location des chambres, suites de chambres ou unités de logement équipées et meublées, à une clientèle principalement touristique, ainsi que les prestations annexes telles que nourriture, boisson, activités de loisirs et services divers.

Au Sénégal, la construction, la transformation et l'extension d'un établissement touristique d'hébergement sont soumises à l'obtention préalable un agrément de réalisation délivré par le Ministre en charge du tourisme après avis de la structure nationale d'agrément et de classement, conformément aux dispositions du décret n° 2005-145 du 2 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique et du Règlement n°08/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 relatif aux établissements d'hébergement touristique au sein de l'UEMOA.

II. LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES DE LOISIRS

Est considéré comme tel, tout établissement commercial offrant, avec ou sans prestations culinaires ou de boissons, notamment :

- des distractions musicales, théâtrales ou artistiques ;
- des activités récréatives, culturelles, artistiques ou sportives ;
- des activités ludiques de détente ;
- des activités de thermalisme de thalassothérapie.

En dépit de leur importance économique et socioculturelle, les activités touristiques de loisirs ne sont pas spécifiquement régies par un texte particulier en tant que produit touristique.

III. LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES DE RESTAURATION

Est considéré comme établissement touristique de restauration, tout établissement commercial qui, principalement et à titre professionnel, conçoit des menus culinaires, prépare ou produit de la nourriture et/ou de la boisson prête à être consommée et servie dans des installations fixes ou mobiles. L'établissement peut y associer des services de distraction et d'animation. Au Sénégal, cette activité est régie par des dispositions particulières en tant qu'élément de l'industrie touristique, en l'occurrence, le décret n°73-1107 du 11 décembre 1973 portant classement des restaurants de tourisme.

IV. DES OPÉRATEURS DE VOYAGES, DE SÉJOURS ET DE TRANSPORT TOURISTIQUES

On désigne sous cette appellation, tout établissement commercial qui organise et vend, de façon habituelle, au public directement, à forfait ou à la commission, ou suivant des modalités particulières, des voyages et des séjours individuels ou collectifs, ainsi que toute activité accessoire ou complémentaire.

De manière concrète, il s'agit de personnes physiques ou morales qui, pour leur compte pour le compte d'autrui, se livrent, à titre professionnel, notamment, aux opérations suivantes :

- l'organisation ou la vente de voyages, de circuits, de transport ou de séjours individuels ou collectifs, à titre d'agrément ou à caractère commercial, professionnel, culturel ou religieux ;
- l'organisation ou la vente de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment :
 - ✓ la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements touristiques d'hébergement et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
 - ✓ la vente de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées, de monuments ou de toute autre attraction touristique telle que foire, salon, congrès ou manifestation similaire à caractère culturel, sportif ou religieux, dès lors que ces services sont associés à la vente du voyage, du séjour ou du transport.

Toutefois, n'est pas considéré comme opérateur de voyage, de séjour et de transport touristique, les associations et les organismes sans but lucratif lorsqu'ils effectuent tout ou partie de ces opérations en faveur de leurs membres.

En tout état de cause, les opérateurs de voyage, séjours et de transport touristique procèdent généralement, lorsque cela est possible, par allotement et/ou par forfait touristique.

L'allotement est contrat par lequel un opérateur de voyages, de séjours et de transport touristiques obtient d'un établissement touristique d'hébergement, de restauration ou de loisirs, d'une compagnie aérienne, de l'exploitant d'un bateau de tourisme, l'attribution d'un nombre déterminé de chambres, de sièges ou de places à occuper ultérieurement.

Quant au forfait de prestation touristique, il renvoie à une offre touristique vendue à un prix global, et résultant de la combinaison préalable de deux ou plusieurs services touristiques comprenant, pour une part significative, au moins le transport, le logement ou le séjour. Le forfait peut inclure d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement.

Ce secteur d'activité est règlementé à travers le décret n°2005-144 du 02 mars 2005 portant règlement des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques (dont l'essentiel des dispositions sont abrogés de fait), ensemble avec les dispositions du Règlement n°10/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 relatif aux agences de voyages et de tourisme au sein de l'UEMOA.

V. LES GUIDES DE TOURISME

Au Sénégal, les guides de tourisme sont assujettis aux dispositions spéciales du décret n°2004-1098 du 04 août 2004 portant réglementation de la profession de guide touristique si elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement n°09/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019 portant harmonisation des règles régissant la profession de guide de tourisme au sein l'UEMOA.

L'arrêté interministériel n°12061 du 14 juillet 2017 fixant les modalités de confection et de délivrance de la carte professionnelle et de l'insigne apparent de guide de tourisme complète le décret n°2004-1098 du 04 août 2004.

Est guide de tourisme, toute personne physique qui intervient à titre professionnel pour conduire et/ou accompagner les touristes en vue de commenter les produits et ressources touristiques.

Depuis l'avènement du Règlement n°09/2019/CM/UEMOA, trois catégories de guide existent : le guide communautaire, le guide national et le guide local.

Le guide de tourisme exerce à titre indépendant ou en tant que travailleur salarié.

SECTION II : L'AGRÉMENT, LE CLASSEMENT ET L'EXPLOITATION DES ENTREPRISES TOURISTIQUES

Il faut étudier les conditions d'agrément, de classement (Paragraphe I) ainsi que les règles de contrôle (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES CONDITIONS D'AGRÉMENT ET DE CLASSEMENT

Nous examinerons successivement les conditions prévues pour chaque entreprise touristique.

I. L'agrément, le classement et l'exploitation des établissements touristiques d'hébergement

Le domaine de l'hébergement touristique était principalement régi par le décret n° 2005-145 du 2 mars 2005 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique. Désormais, le domaine est régi par le Règlement 08-2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019. Aux termes de l'article 4 de ce règlement, « sont considérés comme établissements d'hébergement touristique, les établissements ci-après :

1. Hôtel ;
2. Auberge ;
3. Motel ;
4. Maison d'hôte ;
5. Relais de tourisme ;
6. Résidence touristique ;
7. Appartement meublé ;
8. Apart hôtel
9. Campement ;
10. Campement villageois ;
11. Camping ;
12. Gîte ;
13. Gîte d'étape ;
14. Pension ;
15. Village de vacances ».

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement UEMOA (Règlement 08-2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019), il régit l'essentiel des conditions d'aménagement, construction, d'exploitation et de transformation des établissements d'hébergement touristique.

L'agrément d'un établissement touristique d'hébergement est exigé soit pour une construction nouvelle, soit pour l'extension/transformation d'un établissement déjà agréé. Contrairement au décret 2005-145 du Sénégal, le Règlement 08-2019 de l'UEMOA distingue l'agrément de réalisation, de transformation ou d'aménagement de l'autorisation d'exploitation. Une telle distinction permet de dissocier deux dimensions de l'industrie de l'hébergement touristique : d'une part, la phase d'implantation (l'aménagement, la construction et la transformation) et, d'autre part, la phase de l'exploitation commerciale de l'établissement.

A. L'agrément d'une construction nouvelle ou de l'extension/transformation d'une unité existante

1) L'agrément d'une construction nouvelle

Aux termes de l'article 6 du Règlement 08-2019, toute personne physique ou morale qui se propose d'aménager un établissement d'hébergement touristique est tenue d'adresser à l'Autorité en charge du Tourisme une demande d'agrément accompagnée d'un dossier technique et financier.

Cependant, l'UEMOA ne définit pas le contenu du dossier technique de la demande d'agrément de réalisation. L'article 7 du Règlement 08-2019 renvoie, pour cela, aux dispositions du droit national. Le décret 2005-145 devrait alors recouvrir sa plénitude.

Malheureusement, ce décret n'a pas prévu l'agrément de réalisation. Le seul agrément prévu par le décret traite indistinctement d'éléments en rapport avec les deux phases.

Pour preuve, aux termes de ce décret, le dossier technique et financier comprend les pièces et documents suivants :

- une demande adressée au Ministre chargé du Tourisme indiquant :
 - ✓ l'enseigne, l'adresse et la localisation exacte de l'établissement
 - ✓ les nom et prénom, adresse du propriétaire du fonds de commerce
 - ✓ les nom, prénom et adresse de l'exploitant ou du responsable de l'établissement
 - ✓ la forme juridique de l'établissement.
- un budget prévisionnel d'exploitation sur trois ans ;
- une demande de classement comprenant :
 - ✓ le plan détaillé de l'établissement projeté conforme aux normes de classement établies par les lois et règlements en vigueur ;
 - ✓ la description des prestations à fournir précisant la capacité d'hébergement et/ou de restauration de l'établissement et des activités annexes s'il y a lieu.

On constate ainsi que cette disposition du décret traite davantage d'une autorisation d'exploitation puisqu'elle évoque déjà le budget prévisionnel d'exploitation, le classement ainsi que la description des prestations à fournir.

Quoi qu'il en soit, désormais, avec l'entrée en vigueur du Règlement 08-2019 de l'UEMOA, l'habilitation à construire un hôtel ou tout autre établissement d'hébergement touristique, devient une phase juridiquement et matériellement autonome. La demande d'agrément de réalisation, une fois introduite conformément aux dispositions de ce Règlement, avec en annexe, les pièces demandées par l'article 6 du décret 2005-145, doit être traitée dans un délai maximal de deux mois (article 9 in fine du Règlement 08-2019 UEMOA). L'agrément est délivré au promoteur. Il est personnel, nominatif et incessible. Il prend effet à compte de sa date de notification au demandeur.

Une fois l'agrément obtenu, « le début des travaux doit intervenir, au plus tard, dans les douze (12) mois courant, à compter de la date de notification [...]. Passé ce délai, l'agrément devient caduc et doit faire l'objet de renouvellement, par l'introduction d'un nouveau dossier » (article 9 alinéa 2 du Règlement 08-2019).

2) L'extension/la transformation d'une unité existante

Le Décret de 2005-145 ne prévoit pas expressément ce cas. Mais avec l'entrée en vigueur du Règlement 08-2019, cela est prévu par l'article 6 qui évoque « la construction, la transformation et l'aménagement ».

Ainsi, il est loisible à tout établissement de procéder à l'extension ou à la transformation d'une unité existante. Il devra, à cet effet, envoyer alors au Ministre en charge du tourisme, sa demande d'agrément de réalisation pour l'extension/transformation d'une construction existante. Cette demande est accompagnée d'un dossier technique dont les éléments constitutifs doivent être déterminés par le droit interne de chaque État membre de l'UEMOA.

En l'état actuel de la législation sénégalaise, cette situation n'est pas expressément prise en charge.

B. Le classement et l'autorisation d'exploitation

L'exploitation d'un établissement touristique d'hébergement est subordonnée par le Règlement 08-2019 à deux conditions cumulatives :

- L'obtention d'un classement ;
- La réception d'une autorisation d'exploitation.

1) Le classement

Le classement de l'établissement est un préalable à son exploitation. Il permet à chaque établissement de pratiquer ses prix et de traiter sa clientèle en fonction de sa catégorie de manière transparente. Les normes de classement généralement utilisées sont celles inspirées des Normes harmonisées adoptées par l'ensemble des pays membres de la CEDEAO.

L'étoile à cinq (05) branches est le symbole caractéristique du classement des établissements touristiques d'hébergement. Le classement est matérialisé par un panneau apposé sur leur façade principale et mentionnant la catégorie de classement (article 13 alinéa 1 du Règlement 08-2019 UEMOA). La catégorie assignée à l'établissement doit également être indiquée sur l'enseigne, les papiers et imprimés commerciaux ou publicitaires de l'établissement.

Nul ne peut commencer l'exploitation d'un établissement touristique d'hébergement sans avoir préalablement reçu notification de la décision de classement.

Le Règlement UEMOA ne définit pas les règles et catégories de classement. Il se contente de renvoyer à l'adoption d'un Règlement d'exécution.

Toutefois, les normes usuellement appliquées pour le classement étaient jusqu'alors des normes CEDEAO. Le risque est énorme que, sans concertation, les deux organisations auxquelles appartient le Sénégal, ne mettent en place deux systèmes différents ou divergents de classement.

Pour preuve, depuis avril 2023, le projet de référentiels CEDEAO de classement est achevé et a abouti à l'adoption du Règlement C.REG.2/07/23 portant classement des établissements d'hébergement touristique et institution du régulateur des hébergements touristiques de la CEDEAO. La catégorie de l'établissement est matérialisée par l'initial du

nom du type d'hébergement (« H » pour les hôtels, « A » pour les auberges, « R » pour les résidences, « A.H. » pour les Appart' Hôtels, etc.).

Ainsi, la distinction et le classement autrefois établis par le décret 2005-145 deviennent caducs¹.

Même si l'hypothèse n'est pas prévue par le Décret n°2004-1098, l'exploitant d'un établissement peut solliciter le reclassement de son établissement dans une catégorie supérieure ou se voir imposer un déclassement dans une catégorie inférieure.

Dans le cas du reclassement, même si le Règlement UEMOA n'en a pas prévu les modalités pratiques, le promoteur devra assurément adresser une demande au Ministre en charge du tourisme une demande de reclassement. La demande sera alors accompagnée des pièces justificatives requises pour le classement dans la catégorie visée par la demande de reclassement. En attendant, aucun décret n'a encore été pris en ce sens ; ce qui a pour conséquence logique, la suspension, au Sénégal, de la mise en œuvre opérationnelle du reclassement.

Cela est également valable pour le déclassement.

Le décret n°73-1106 du 11 décembre 1973 relatif à la police des hôtels et garnis

Article premier. — Le registre de police que tout hôtelier, aubergiste, logeur ou loueur de maison garnie est dans l'obligation de tenir doit permettre l'inscription des indications suivantes sur chaque personne devant loger dans l'établissement ou la maison garnie : nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession ou qualité, domicile habituel, nationalité, date d'entrée, date de sortie, de même que la nature, le numéro, la date et le lieu de délivrance du titre d'identité ou de voyage.

Ce registre est coté et paraphé de la première à la dernière feuille par l'autorité de police territorialement compétente.

Art. 2. — Les inscriptions sont faites à l'encre, de suite et sans aucun blanc, au vu d'une fiche remplie à l'encre par le voyageur ou locataire lui-même.

¹ Ce décret distinguait deux catégories : d'une part, les hôtels et les résidences meublées et d'autre part, les auberges, les villages de vacances, les campements touristiques, les motels et appartements meublés.

Les premiers sont classés en 5 catégories que sont :

- la catégorie luxe : 5 étoiles (*****)
- la première catégorie : 4 étoiles (****)
- la deuxième catégorie : 3 étoiles (***)
- la troisième catégorie : 2 étoiles (**)
- la quatrième catégorie : 1 étoile (*)

Les auberges, les villages de vacances, les campements touristiques, les motels et appartements meublés, sont classés en trois catégories :

- catégorie A : 3 étoiles (***)
- catégorie B : 2 étoiles (**)
- catégorie C : 1 étoile (*)

2) L'autorisation d'exploitation

Dans le cadre du décret 2005-145, l'agrément était accordé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission nationale d'agrément et de classement des établissements d'hébergement touristique (Article 7). Mais avec le Règlement 08-2019 UEMOA, la référence à la Commission nationale n'est plus reprise. Le législateur communautaire se contente d'indiquer que « les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont fixées par chaque État membre sur la base de lignes directrices convenues au plan communautaire » (article 15 du Règlement).

Il est donc possible que le Décret 2005-145, s'il est maintenu, s'applique en l'état à la procédure d'autorisation d'exploitation, incluant ainsi l'avis de la commission nationale d'agrément et de classement des établissements d'hébergement touristique. Aux termes de l'article 13 dudit décret, la CNACEHT est composée d'un Président en la personne du Directeur de la Réglementation et du Contrôle et des membres suivants :

- un représentant de la Primature (NB : **la primature avait été supprimée, puis rétablie**).
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère du Commerce ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat et de la Construction ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Syndicat national des Industries hôtelières du Sénégal ;
- un représentant du Syndicat national des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports

L'autorisation étant attribuée au promoteur, deux scénarii sont envisageables. Soit le promoteur procède à une exploitation directe, soit il opte pour une location-gérance.

Dans le cas de l'exploitation directe, il peut néanmoins recourir à une gérance salariée qui fait intervenir un gérant rémunéré comme employé. En revanche, dans la location-gérance, le locataire-gérant est un commerçant indépendant.

I. L'agrément, le classement et l'exploitation des établissements touristiques de loisirs

En France et dans certains pays de l'UEMOA, contrairement au Sénégal, l'exploitation d'un établissement touristique de loisirs est réglementée en tant qu'élément de l'industrie touristique. Toutefois, ces pays semblent réserver l'agrément à une catégorie d'établissements particuliers. Il en est ainsi de :

- tout projet de réalisation d'un établissement touristique de loisirs qui, pour l'offre des principaux services, fait usage d'appareils et d'équipements de plongée, de navigation aérienne ou sur plan d'eau;
- tout projet de construction d'un casino ;
- tout projet de réalisation d'un établissement touristique de loisirs comportant, pour la clientèle, l'accès à des appareils dangereux et leur usage.

Dans l'instruction de la demande, le Ministre en charge du tourisme s'assure en particulier que les équipements et appareils destinés à l'usage de la clientèle ne présentent pas un

niveau de dangerosité qui les rend inaptes à l'utilisation en raison de l'impact sur la sécurité ou la santé des usagers ou en raison de leur effet sur l'environnement.

Lorsque le dossier de demande d'agrément de réalisation remplit les conditions exigées, le Ministre en charge du tourisme accorde l'agrément après paiement par son titulaire du montant de la redevance d'agrément.

II. L'agrément, le classement et l'exploitation des établissements touristiques de restauration

Au Sénégal, les restaurants de tourisme sont soumis au Décret n°73-1107 du 11 décembre 1973 portant classement des restaurants de tourisme. Les restaurants de tourisme sont classés par arrêté du ministre en charge du tourisme. Les normes générales de classement applicables aux restaurants de Tourisme sont relatives aux aspects suivants :

- L'accessibilité de l'établissement ;
- L'environnement de l'établissement ;
- La capacité en termes de couverts et tables ;
- La diversité des menus ;
- Les spécialités gastronomiques ;
- Le personnel ;
- Les services offerts à la clientèle ;
- La décoration et l'animation.

Les établissements sont classés dans une des catégories suivantes :

- Catégorie 3 fourchettes
- Catégorie 2 fourchettes
- Catégorie 1 fourchette

III. L'agrément, le classement des opérateurs de voyages, de séjours et de transport touristiques

Relevant autrefois du Décret n° 2005-144 du 2 mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, la profession d'opérateur de voyages, de séjours et de transport touristique est réglementée désormais par le Règlement n° 10/2019/CM/UEMOA relatif aux agences de voyages et de tourisme au sein de l'UEMOA.

Ainsi, aux termes de l'article 4 de ce Règlement, « *nul ne peut exercer l'activité d'agence de voyages et de tourisme s'il n'est titulaire d'une licence d'agence de voyages délivrée par le ministère en charge du tourisme.*

L'exercice de l'activité de transport touristique est exclusivement dévolu aux agences de voyages et de tourisme ».

L'article 5 du Règlement définit les conditions générales requises pour l'obtention de la licence d'agence de voyage et de tourisme. Ainsi, « les postulants à la licence d'agence de voyages et de tourisme sont tenus au respect des conditions minimales ci-après :

- être ressortissant d'un État membre de l'UEMOA ou présenter une autorisation d'exercer le commerce pour les personnes non-ressortissantes de l'Union ;
- être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de tourisme ou d'une licence en études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales ou disposer d'une expérience d'au moins cinq (5) ans en qualité de cadre dans une agence de voyages et de tourisme ou s'attacher les services d'un gérant remplissant cette condition ;
- disposer d'un local adéquat, doté d'un aspect intérieur et extérieur soigné, d'accès facile et comportant des sanitaires ;
- disposer d'équipements informatiques et d'installations téléphoniques en parfait état de fonctionnement ;
- souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle et/ ou déposer une caution ;
- présenter des garanties de bonne moralité et de crédibilité.

L'article 6 du Règlement 10-2019 de l'UEMOA détermine la procédure et le contenu de la demande de licence en distinguant selon que la demande émane d'une personne physique ou d'une personne morale.

Pour les personnes physique, la demande, adressée au ministre en charge du tourisme, est accompagnée des pièces ci-après :

- le formulaire spécial fourni par l'administration dûment rempli ;
- les copies conformes des diplômes d'études ou attestations d'expérience ;
- une attestation d'inscription au registre de commerce ;
- une attestation de souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- l'autorisation d'exercice pour les personnes non-ressortissantes de l'UEMOA ;
- un dossier de projet.

S'agissant des personnes morales, celles-ci doivent fournir toutes les pièces ci-dessus citées requises pour les personnes physiques pour établir la situation juridique du gérant de l'agence, et une copie certifiée conforme des statuts de la société.

Le nouveau texte supprime ainsi la caution d'un montant de cinq millions de francs CFA, la préférence nationale (sénégalaise) ainsi que la condition de la nationalité du pays à l'exception des non-ressortissants de l'UEMOA, tels que jadis exigées par le Décret n° 2005-144 du 2 mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques.

La demande de licence est instruite, dans un délai n'excédant pas 45 jours selon l'article 7 du Règlement 10-2019.

En cas d'obtention de la licence, celle-ci est personnelle et incessible (article 8 alinéa 1^{er}).

Toutefois, contrairement à certains États qui établissaient une nomenclature des agences de voyages et de tourisms et délivraient ainsi deux types de licences (par exemple, licences A et B au Burkina Faso, au Niger et au Bénin), le Règlement 10-2019 ne fait pas de catégorisation des licences d'agences de voyage.

A titre d'exemple, aux termes de l'article 10 de la loi burkinabè n°058-2003/AN du 22 octobre 2003 relative aux établissements de tourisme et à la promotion touristique au Burkina Faso, la licence A autorisait le titulaire à effectuer, à titre principal, les opérations et prestations suivantes :

- l'organisation de voyages individuels ou en groupes et/ou la vente des titres de transport correspondants;
- la délivrance de bons d'hébergement et de restauration, de titres de transport et la réservation de voitures de location ;
- l'organisation de visites commentées ou non des villes, des villages, des monuments et sites touristiques.

A titre accessoire, l'entreprise titulaire de la licence A pouvait offrir les prestations suivantes :

- la représentation d'autres agences de voyages nationales ou étrangères pour l'exécution d'activités correspondantes ;
- l'organisation de congrès, de conférences, de manifestations culturelles et artistiques ;
- la vente de billets d'entrée aux spectacles culturels et cinématographiques ;
- la location de matériels et de moyens de transport spécifiques ;
- la vente de chèques de voyages et le change de devises conformément à la réglementation sur le change et sur les instruments de paiement.

En revanche, selon l'article 10 de cette loi burkinabè, La licence B permettait d'exercer, à titre principal, la délivrance de bons d'hébergement, de restauration, de titres de transport et la réservation de voitures de location, ainsi que les activités à titre accessoire suscitées de la licence A.

En tout état de cause, dans le cadre de l'exécution du contrat, lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible ou très onéreux par suite d'un événement extérieur non imputable au vendeur, celui-ci en informe le client, le plus rapidement possible, par tout moyen, et lui rappelle le droit dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter, le cas échéant, la modification qu'il propose.

Cette information est confirmée par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il résilie le contrat, le client a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

De même, lorsque, après un commencement d'exécution du contrat, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations initialement assumées et celles déjà fournies.

Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

Si avant tout commencement d'exécution, le vendeur résilie le contrat en l'absence de faute de l'acheteur, la totalité des sommes versées par ce dernier lui est restituée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels celui-ci pourrait prétendre.

C'est dire que toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article est responsable à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit à un événement imprévisible et insurmontable, ou au fait d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat.

IV. L'agrément des guides de tourisme

La profession de guide de tourisme est désormais règlementée à travers le Règlement n° 09/2019/CM/UEMOA portant harmonisation des règles régissant la profession de guide de tourisme au sein l'UEMOA (ce Règlement remplace les dispositions contraires du Décret n° 2004-1098 du 4 août 2004 portant réglementation de la profession de guide de tourisme). Pour rappel, ce Décret est complété par l'arrêté interministériel n°12061 du 14 juillet 2017 fixant les modalités de confection et de délivrance de la carte professionnelle et de l'insigne apparent de guide de tourisme.

Selon l'article 4 de ce Règlement, « nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le ministère en charge du tourisme ».

La carte professionnelle de guide de tourisme est personnelle et non cessible, même en cas de cession du fonds de commerce.

Lorsqu'il exerce ses activités, le guide de tourisme porte sa carte professionnelle et la présente en cas de contrôle.

L'article 5 du Règlement énonce que la carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée aux personnes remplissant les conditions ci-après :

- être ressortissant d'un État membre de l'UEMOA ;
- être de bonne moralité ;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine quelconque pour crime ou délit;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- subir avec succès un test d'aptitude professionnelle organisé par le ministère en charge du tourisme ;
- se conformer aux autres exigences fixées au niveau national en matière de droit de timbre et de quittance.

Cependant, en plus des deux catégories de guides autrefois prévues par l'article 8 du Décret n° 2004-1098 du 4 août 2004 portant réglementation de la profession de guide de tourisme, à savoir le guide titulaire et le guide auxiliaire, l'UEMOA consacre le guide communautaire en tant que troisième catégorie.

Le guide communautaire devra être, en plus des conditions énumérées à l'article 5, être soit :

- soit être titulaire d'un brevet de technicien supérieur en tourisme au moins ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- soit être titulaire d'une licence ès lettres, d'une licence d'art, d'archéologie ou dans d'autres domaines équivalent ;
- en outre justifier de connaissances touristiques et linguistiques suffisantes.

Le passage au grade de guide communautaire est conditionné, préalablement, par la réussite à l'examen de sélection et une expérience d'au moins cinq (5) ans en tant que guide national.

Il convient de remarquer que les deux premières conditions alternatives sont textuellement celles qui étaient prévues, au Sénégal, pour prétendre à la qualité de guide principal.

Pour rappel, sous l'empire du décret n° 2005-144, les guides titulaires pouvaient exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de la République et devaient remplir les conditions suivantes :

- être titulaire soit d'un brevet de Technicien supérieur en tourisme au moins ou de tout autre diplôme admis en équivalence soit d'une licence ès lettres ou d'une licence d'art et d'archéologie et justifier de connaissances touristiques ou linguistiques suffisantes ;
- avoir satisfait au test de la commission consultative de sélection des guides de tourisme.

Quant aux guides auxiliaires, ils étaient seulement autorisés, selon l'article 10 du Décret, à exercer leurs activités à titre permanent dans les limites d'un domaine d'activités précis et/ou d'une zone touristique donnée. Ils devaient être titulaires d'un brevet de fin d'études moyennes au moins et justifier de connaissances touristiques, artistiques, historiques, fauniques et botaniques et être agréés par le Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission consultative.

Les guides auxiliaires pouvaient également, au moins après six ans d'exercice, à compter de la date de leur agrément, être agréés en qualité de guides titulaires après avoir satisfait au test prévu à l'article 9 du décret.

Le Règlement a prévu des exemptions à l'agrément au profit des membres du corps enseignant et les chercheurs justifiant de leur qualité, lorsqu'ils conduisent leurs élèves ou étudiants à des fins pédagogiques, culturelles, historiques ou scientifiques.

PARAGRAPHE II : LE CONTROLE ET LA SANCTION DES ENTREPRISES TOURISTIQUES ET DES GUIDES DE TOURISME

Les entreprises de tourisme et les guides de guides sont soumis à un contrôle de l'administration de tutelle. Ce contrôle vise à prévenir, à constater et à sanctionner les infractions ou tout manquement à la réglementation.

I. Les modalités du contrôle

Le contrôle des établissements touristiques d'hébergement intervient :

Avant la mise en exploitation, pour vérifier, notamment :

- la conformité de l'établissement par rapport à l'agrément de réalisation, en particulier le nombre de chambres, les dimensions, l'agencement ;
- l'existence de l'équipement ;
- les installations techniques.

Au cours de l'exploitation, pour vérifier, notamment :

- le fonctionnement effectif de l'établissement ;
- la qualité des prestations et leur conformité aux normes techniques ;
- les installations techniques ;
- l'équipement ;
- l'existence et les qualifications du personnel ;
- l'environnement de l'établissement.

Le contrôle d'un établissement touristique d'hébergement peut se faire sur place ou sur pièces ou simultanément selon ces deux modalités.

Le contrôle sur pièces consiste en la réquisition, par l'organe de contrôle, de tout document, pièce, à caractère administratif ou commercial nécessaire à l'exercice de son contrôle.

Le contrôle de l'exercice de la profession de guide de tourisme peut intervenir, à tout moment, sur les sites touristiques, dans les établissements touristiques d'hébergement, dans les véhicules de tourisme ou dans tout autre endroit à caractère touristique.

Ce contrôle est fait par des agents désignés ou assermentés de l'administration nationale du tourisme et/ou des autres administrations compétentes de l'État.

II. Les sanctions à l'issue d'un contrôle mettant en relief des manquements

En dehors des peines privatives de liberté qui sont rares sauf si elles sanctionnent des infractions de droit commun, on distingue généralement les amendes et le retrait du document d'habilitation.

Les amendes sont des sanctions pécuniaires recouvrées pour le compte du trésor et dont le montant varie en fonction de la gravité de l'infraction.

Toutefois, les textes ne prévoient pas ce que l'on appelle dommages et intérêts punitifs² qui s'apparentent aux amendes.

² Même si cela n'est pas encore consacré, il eut été pourtant judicieux de prévoir que, lorsque l'exploitant d'un établissement touristique ou le guide de tourisme commet une faute lucrative, la juridiction compétente peut le sanctionner à verser des dommages et intérêts destinés à le priver des gains illicites obtenus.

Le retrait du document d'habilitation s'entend du retrait de l'agrément ou de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

Ce retrait peut être temporaire ou définitif et est prononcé par décision du Ministre en charge du tourisme. Ainsi, le retrait intervient :

1) Pour toute entreprise touristique :

- Si, selon le cas, les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies ;
- lorsque des faits antérieurs à la délivrance de l'autorisation ou de la licence et découverts ultérieurement le justifient, tels que notamment, la découverte, depuis la notification, de faits de fraude ou de faux dans les déclarations et les pièces contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation ou de la licence;
- en cas de cessation définitive de l'exploitation ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens contre l'exploitant ;

2) Pour un établissement touristique d'hébergement :

- en cas de condamnation de l'exploitant à une peine d'emprisonnement ferme d'un mois au moins pour infraction aux mœurs ou à la moralité publique pour infraction en matière environnementale, fiscale, économique ou financière ;

3) Pour un établissement touristique de loisirs ou un opérateur de voyages, de séjours et de transport touristiques :

- en cas de faute professionnelle grave ;
- en cas de manquements graves et répétés aux engagements pris envers des voyageurs, des établissements touristiques d'hébergement, des transporteurs, des guides de tourisme ou envers d'autres prestataires de services et ce, après une mise en garde de l'administration.

4) Pour le guide de tourisme :

Selon les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté interministériel n°12061 du 14 juillet 2017 fixant les modalités de confection et de délivrance de la carte professionnelle et de l'insigne apparent de guide de tourisme :

Tout fait susceptible de constituer une faute professionnelle et porté à la connaissance du Ministre chargé du tourisme peut entraîner le retrait provisoire ou définitif de la carte de guide ;

La carte est retirée si le titulaire ne satisfait pas à l'obligation de suivre les programmes de formation initiés par le ministère en charge du tourisme.

CHAPITRE II : LA FISCALITÉ DU TOURISME

SECTION I : LA POLITIQUE FISCALE DE PROMOTION DU TOURISME

Selon la loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des investissements du Sénégal, les entreprises qui exercent leurs activités dans le secteur du tourisme, des aménagements et des industries touristiques et de l'hôtellerie sont éligibles.

Afin de promouvoir les investissements dans le secteur touristique notamment, le Code des investissements a consenti un certain nombre d'avantages aux entreprises éligibles pendant leurs phases d'investissement et d'exploitation. Ces avantages sont d'ordre douanier, fiscal et social (art. 18 et 19 Code des investissements). Les investisseurs bénéficient d'avantages particuliers si le montant de l'investissement projeté est d'au minimum cent millions (100.000 000) de FCF et s'il permet la création d'une activité nouvelle, dans le cas du régime des entreprises nouvelles (art. 17).

La nature des avantages particuliers varie selon qu'ils sont accordés à l'investisseur pendant la phase de réalisation de l'investissement ou selon qu'ils sont accordés pendant la phase d'exploitation.

PARAGRAPHE I : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS À L'INVESTISSEUR PENDANT LA PHASE DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT (art. 18)

Les avantages particuliers accordés à l'investisseur pendant la phase de réalisation de l'investissement couvrent une période de trois ans et se présentent comme suit :

- Les matériels et les matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé sont exonérés des droits de douanes à l'importation.
- Les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé, bénéficient d'une suspension de taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'entrée.
- La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé sont suspendus.

PARAGRAPHE II : AVANTAGES ACCORDÉS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION (ART. 19)

Pour le régime des entreprises nouvelles il faut relever les exonérations de la Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) et une autorisation de déduction du montant du bénéfice imposable une partie des investissements.

Le régime des projets d'extension comporte aussi une exonération de la CFCE. Les projets d'extension agréés sont autorisés à déduire du montant du bénéfice imposable une partie des investissements.

Enfin, aussi bien les entreprises nouvelles que les projets d'extension bénéficient de certains allègements sociaux quant aux modalités de recrutement et de gestion de leur

personnel.

SECTION II : LES REDEVANCES, TAXES ET IMPOTS DUS

Il faut distinguer les charges fiscales supportées par la clientèle (Paragraphe I) et les charges fiscales et les charges fiscales imposées aux entreprises (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES CHARGES FISCALES SUPPORTÉES PAR LA CLIENTÈLE

L'étude de la réglementation fiscale applicable au secteur touristique a permis d'identifier deux (2) principales taxes imposées aux activités touristiques :

1. **La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)** est normalement de 18% au Sénégal, mais pour les prestations d'hébergement et de restauration fournies par les établissements d'hébergement touristiques agréés, elle est de 10% (art. 369 du CGI). Le Code général des impôts a aménagé un régime particulier pour les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques. Lorsque ces derniers fournissent une prestation de services unique au voyageur celle-ci est imposée suivant le régime de la marge (art. 370 CGI).
2. **La taxe de promotion touristique** a été revue à la hausse depuis 2012 à hauteur de mille (1000) francs CFA par nuitée (Loi n° 2012-04 du 3 janvier 2012 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 portant augmentation du tarif de la taxe de promotion touristique). Elle est destinée à alimenter le Fonds de promotion touristique.
3. **La Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA)**
Elle a été instituée par le Décret n° 2005-138 en date du 28 février 2005 tandis que ses différentes modalités ont été fixées par le DÉCRET n° 2005-1021 du 24 octobre 2005 fixant le taux et les modalités de facturation, de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA). Aux termes de l'article 2 de ce texte, la redevance est due par tout passager, de toute entreprise de transport aérien public, embarqué sur les aéroports internationaux du Sénégal. Cette redevance est incluse dans les prix du billet. Elle est liquidée et perçue par l'entreprise de transport aérien.

PARAGRAPHE II : LES CHARGES FISCALES IMPOSÉES AUX ENTREPRISES

Il s'agit de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et des différentes redevances pour l'agrément, la licence et le classement des entreprises.